

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

#### LOI

#### **2012**

08 oct. - Loi n° 2012-015 autorisant la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010.

#### ORDONNANCE

08 oct. - Ordonnance n° 677/12 fixant la date d'ouverture de la deuxième session de la Cour d'assises de Lomé année de 2012.

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

#### LOI

Loi N° 2012-015 du 08 / 10 / 2012

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES D'AUTRE PART, SIGNE A COTONOU LE 23 JUIN 2000, REVISE A LUXEMBOURG LE 25 JUIN 2005 ET A OUAGADOUGOU LE 22 JUIN 2010

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 octobre 2012

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

**Ordonnance N° 677 / 12 du 08 octobre 2012**

FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION DE LA COUR D'ASSISES DE LOME ANNEE DE 2012.

Nous, Yaovi SRONVI, président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance N° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit portant Organisation Judiciaire au Togo ;

Vu les dispositions du Code de procédure Pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de céans ;

FIXONS AU LUNDI DIX DECEMBRE DEUX MIL DOUZE ( 10 DECEMBRE 2012) A HUIT HEURES A LOME ( PREFECTURE DU GOLFE) LA DATE D'OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION D'ASSISES DE L'ANNEE 2012 ;

Désignons Nous-mêmes pour présider ladite session ;

Disons qu'en cours de session, le président de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le vice-président ou le Conseiller désigné par Ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la présente session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente Ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de Justice de Lomé, le huit octobre deux mil douze.

Le président de la Cour d'Appel de Lomé

**Yaovi SRONVI**